

Arrêt

n° 250 583 du 8 mars 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008. A ce titre, vous assistez aux assemblées générales hebdomadaires, participez à une dizaine de manifestations, mobilisez les jeunes de votre quartier et versez des cotisations.

Le 23 mai 2013, suite à une manifestation organisée par un collectif de partis dans le cadre des élections législatives, vous êtes arrêté et détenu pendant une nuit à l'escadron de la gendarmerie d'Hamdallaye, où vous êtes maltraité. Vous bénéficiez d'une libération.

Le 4 octobre 2017, suite à un appel pour manifester afin de dénoncer les assassinats contre le peuple, les manifestants et l'opposition, vous mobilisez dans votre quartier. Vous parvenez à convaincre Mohamed, le fils d'un responsable de l'administration locale au niveau de votre quartier proche du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) de prendre part à cette manifestation. Lors de votre retour à votre domicile, Mohamed reçoit une pierre au front. Blessé, il est conduit à l'hôpital.

Le 5 octobre 2017, son père vient vous insulter, vous attaque et vous menace. Le 6 octobre 2017, des gendarmes se présentent à votre domicile en votre absence. Ils le saccage et déposent une convocation. Vous êtes informé de ces faits par votre femme et vous vous cachez chez un ami jusqu'au 25 octobre 2017. Entre temps, le 12 octobre 2017, une deuxième convocation est émise. Vous êtes également menacé par un gendarme se faisant appeler adjudant [B.] pour ce que vous avez fait à son neveu, Mohamed, ainsi que pour avoir humilié son frère et empoisonné les jeunes de Dixinn. Le 24 octobre 2017, votre ami chez qui vous vous étiez réfugié tente d'intervenir en votre faveur auprès du père de Mohamed mais est aussi menacé. Le lendemain, les gendarmes débarquent au domicile de votre ami en votre absence et celle de votre ami puisque vous êtes parti au bureau de votre parti afin d'obtenir une protection. Le vice-président des affaires juridiques et sociales rédige un document à remettre à un cabinet d'avocats où vous vous rendez directement. Vous êtes reçu par un assistant qui voulait prendre contact avec le procureur, mais vu que vous apprenez la visite des gendarmes au domicile de votre ami, vous décidez de prendre la fuite chez un autre de vos amis. Le 26 octobre 2017, vous quittez illégalement votre pays pour entrer légalement au Sénégal avec votre passeport personnel. Vous poursuivez ensuite votre voyage jusqu'au Maroc avant de traverser l'Espagne, la France et la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 4 janvier 2018 et vous y introduisez votre demande de protection internationale, le 15 janvier 2018.

Afin d'appuyer votre demande, vous déposez une carte de membre et une attestation de l'UFDG, une carte de soutien pour les élections, deux convocations, une lettre d'un avocat en Guinée, un avis de recherche, un mandat d'arrêt, des photos, deux pages de votre passeport, une carte professionnelle de commerçant ainsi qu'un document du registre de commerce.

Le 28 juin 2019, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les menaces dont vous dites être la cible n'étaient pas crédibles. Le 25 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ciaprès, le « Conseil »). Dans le cadre de ce dernier, vous avez déposé les documents suivants : une copie de procès-verbal rédigé par un huissier de justice, une copie de la carte de huissier de ce dernier, deux copies d'une partie de l'annuaire des huissiers de justice guinéens, un témoignage de votre ami qui vous a hébergé avant votre fuite et un extrait du rapport de mission de l'OFPRA en Guinée daté de novembre 2018, un extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en Guinée en 2018, une preuve d'envoi DHL, trois articles de presse, une copie de votre carte de membre de l'UFDG en Belgique et une attestation du secrétaire de l'UFDG en Belgique. Le Conseil, dans son arrêt n° 228883 du 18 novembre 2019 a annulé cette décision, estimant que les recherches du centre de documentation (Cedoca) ne permettent pas de dissiper l'existence d'un doute quant à une crainte éventuelle qui pourrait naître dans votre chef du fait de la divulgation de certaines informations contenues dans les documents qui ont été communiqués à des sources en Guinée. Son arrêt sollicitait également une analyse par le Commissaire général des nouvelles pièces que vous avez produites à votre dossier administratif.

Dès lors, votre demande de protection internationale a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, lequel vous a réentendu. Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez notamment que Mohamed (chez qui vous étiez réfugié) est décédé en 2018 et vous déposez cinq nouveaux articles de presse afin d'appuyer vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être membre de l'UFDG, avoir été arrêté en 2013 puis avoir reçu des menaces et des poursuites judiciaires en 2017. Vous éprouvez des craintes envers l'Etat guinéen et les gendarmes qui pourraient vous mettre en prison ou vous tuer (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 14 février 2019, p. 9 et NEP du 25 juin 2020, p. 10 et 11). Vous craignez également d'être arrêté par vos autorités nationales à cause de votre implication au sein de l'opposition politique guinéenne, en Belgique (NEP du 25/06/2020, p. 11 et 12). Vous ne mentionnez pas d'autre crainte (NEP du 14/02/19, p. 9 ; NEP du 25/06/2020, p. 11).

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre profil de membre et mobilisateur de l'UFDG au sein de votre quartier (cf. farde documents n° 1, pièces 4, 7, 9, 12). Toutefois, vous ne l'avez pas convaincu que vous avez rencontré les problèmes que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale. En raison des éléments relevés ci-après, vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général du bienfondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, alors qu'il s'agit du jeune qui aurait été blessé lors de votre retour de la manifestation le 4 octobre 2017, vous êtes resté sommaire et inconsistant à son propos. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur ce jeune homme de 20 ans afin que vous le décriviez en détails, vous vous contentez de donner son nom et certaines de ses informations biographiques de base (NEP du 14/02/2019, p. 16), qu'il a abandonné ses études, qu'il aime jouer au football, qu'il était gentil avec vous et que ce dernier vous aidait à faire vos tâches ménagères. Interrogé ensuite sur son caractère, vous vous limitez à dire qu'il était respectueux et pas agressif. Vous ajoutez qu'il n'avait pas de problèmes dans le quartier et qu'il intervenait lorsque vous aviez des problèmes avec sa famille (NEP du 25/06/2020, p. 23). Confronté par l'Officier de protection qui s'étonnait de votre méconnaissance à propos de ce jeune homme, vous avez répété en substance les mêmes éléments, ajoutant qu'il n'était pas intelligent à l'école, qu'il aime le « Barça et moi le Réal », qu'il aime Messi et que vous avez commencé à côtoyer les jeunes parce que vous aimez le football. Vous n'avez rien ajouté de plus à son propos (NEP du 25/06/2020, p. 24). Alors qu'il était votre voisin depuis 2012, soit pendant cinq ans, que vous l'aidiez financièrement, que vous le connaissiez bien, que vous l'avez sensibilisé pour rejoindre l'UFDG à chaque fois que vous le voyiez et que cela a été un travail de « longue haleine » (NEP du 14/02/19, p. 16 ; NEP du 25/06/2020, p. 21), il était attendu de vous bien davantage de consistance dans votre description de cet homme dont l'agression est à la base de votre fuite de Guinée. Relevons que vous avez été prolixe lorsque vous avez été amené à parler de votre sympathie politique lors de vos deux entretiens personnels et qu'une telle consistance pouvait donc être attendue de vous lorsque vous avez été interrogé sur ce jeune homme. Votre méconnaissance de la personne en raison de laquelle vous avez eu des problèmes en Guinée jette d'emblée le discrédit sur les événements que vous allégez comme étant à la base de votre départ.

Ensuite, les convocations qui auraient été déposées à votre domicile en date du 6 et du 12 octobre 2017, en raison notamment de la destruction de biens privés et de coups et blessures volontaires (NEP du 14/02/19, p. 18 ; cf. farde documents n° 1, pièce 2) ne peuvent être considérées comme authentiques par le Commissariat général.

En effet, il ressort des informations mises à notre disposition, qu'après vérification auprès de cette direction et en prenant soin de ne pas divulguer votre identité, aucun gendarme ne reconnaît ces deux documents (cf. farde informations des pays, COI Case Gin 2020-002, 2019, 30 janvier 2020). Ainsi, le centre de documentation (Cedoca) a contacté un avocat, membre du conseil de l'Ordre des avocats ainsi que d'Avocats sans frontières Guinée qui a transmis les convocations anonymisées à la Direction des Investigations Judiciaires PM3 de Matam, laquelle les a ensuite présentées à tous ses collègues. Aucun des gendarmes en question ne les a reconnues. Dès lors, l'authenticité de ces convocations ainsi que leur contenu ne peuvent être considérés comme établis.

En outre, vous déclarez qu'après avoir consulté votre parti, vous vous êtes rendu au cabinet de Maître [S.B.], que vous avez été reçu par un assistant, lequel allait prendre contact avec le procureur. Ensuite, cet avocat aurait rédigé un courrier en date du 31 octobre 2017 dans lequel il stipule qu'il assure votre défense et ce dernier vous aurait fait parvenir un avis de recherche daté du 2 novembre 2017 ainsi qu'un mandat d'arrêt du 28 décembre 2017, deux documents signés par le juge d'instruction [S.C.] (NEP du 14/02/19, pp. 21-23 ; cf. farde documents n° 1, pièces 1, 5 et 6). Or, il ressort des informations dont nous disposons et obtenues auprès d'un avocat en contact régulier avec le Cedoca, que les signatures respectives de Maître [S.B.] et [S.C.] sont fausses (cf. farde « informations pays », COI Case Gin 2020-002, 30 janvier 2020). Soulignons que cette source contactée est fiable, que le Cedoca collabore avec celle-ci depuis de nombreuses années et que ce dernier a pris le soin de ne pas divulguer votre identité lorsqu'il a fait parvenir des copies de ces documents (cf. farde « informations pays, idem). Par conséquent, ces trois documents ne peuvent pas davantage être considérés comme authentiques.

Relevons que lorsque les documents anonymisés ont été présentés à votre conseil lors de votre second entretien personnel, ce dernier a alors souligné que des références relatives à votre dossier n'avaient pas été masquées et pourraient tout de même permettre de faire le lien avec votre identité en Guinée (NEP du 25/06/2020, p. 28). Toutefois, étant donné que l'authenticité de ces documents judiciaires a été remise en cause, rien ne permet d'expliquer que des références relatives à des procédures à votre encontre existent effectivement en Guinée et que vous rencontreriez un quelconque problème pour ce seul motif, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Afin d'attester de l'authenticité des documents mentionnés ci-dessus, vous déposez un procès-verbal rédigé par un huissier de justice, dont le nom est repris dans l'annuaire des huissiers de justice guinéens (cf. Farde "Documents" n° 2, pièce 6). Toutefois, au vu du peu de garantie qui peut être octroyé quant à l'authenticité des documents supra, le Commissariat général ne peut pas davantage considérer ce procès-verbal. En effet, ce document est le constat d'une procédure en cours, dont aurait découlé des convocations, un avis de recherche et un mandat d'arrêt à votre encontre. Puisque le Commissariat général a formellement conclu que ces derniers n'étaient pas authentiques, rien ne permet de comprendre dans quelles circonstances et sur quelle base ce procès-verbal a été rédigé.

De plus, le Commissariat général est d'autant plus convaincu qu'il ne peut accorder foi à l'ensemble de ces documents au vu des informations objectives à sa disposition (cf. farde « information pays », pièce 3) qui font état de corruption généralisée en Guinée, que de nombreux faux sont en circulation et peuvent être délivrés en échange d'argent. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irréversible sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que l'ensemble de ces documents judiciaires ont une force probante très limitée.

Le fait que le huissier, supposé auteur du procès-verbal, ait joint une copie de sa carte de huissier guinéen à son courrier (cf. Farde "Documents" n° 2, pièce 5) ne peut énerver ce constat. En effet, si celle-ci atteste de son statut professionnel, il n'en reste pas moins vrai que cet élément n'est pas contesté par la présente décision. Le même constat peut être tiré concernant les deux copies d'extrait de l'annuaire des huissiers en Guinée où le nom et la photographie du huissier en question se retrouvent (cf. Farde "Documents" n° 2, pièces 9 et 10).

Il s'ajoute que votre comportement passif concernant l'évolution de vos problèmes depuis votre départ de Guinée continue d'achever la conviction du Commissariat général que vous n'êtes ni menacé ni recherché par vos autorités nationales comme vous l'assurez. En effet, vous déclarez n'avoir contacté personne afin de récolter des informations relatives à vos problèmes (NEP du 25/06/2020, p. 10). Aussi, alors que vous êtes en contact avec votre compagne, vos parents, un de vos amis et que vous dites avoir été à même de contacter un avocat et un huissier en Guinée, vous n'êtes pas en mesure de donner de simples détails concernant l'évolution de vos problèmes.

Ainsi, vous vous êtes limité à affirmer que le jeune blessé était décédé et que son père voulait se venger (NEP du 25/06/2020, p. 9 et 10). Interrogé afin que vous donnez une explication concernant le manque d'intérêt que vous démontrez envers votre propre situation, vous expliquez tout au plus que vous ne voyiez pas l'utilité de contacter votre avocat en Guinée avant que votre conseil belge ne vous le demande, que vous étiez à Dakar et qu'on vous a dit qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre vous (NEP du 25/06/2020, p. 10). Vous ajoutez que vous n'avez pas voulu mêler votre famille à vos problèmes et que vous n'avez pas essayé de prendre des nouvelles car « j'ai quitté là-bas, j'ai pas une personne, ce n'est ni l'adjudant ou le père qui m'en veulent, je ne vais pas renouer avec eux » (NEP, idem). En outre, alors que vous avez contacté votre avocat en Guinée afin de vous procurer le mandat d'arrêt et l'avis de recherche avant votre premier entretien au Commissariat général, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de savoir comment cet homme s'est procuré ces documents judiciaires. Vous ignorez quelles démarches il a effectuées pour se procurer ces derniers, de quelle manière il a pu se retrouver en possession de documents de cette nature et s'il était en possession des originaux ou des copies (NEP du 25/06/2020, p. 7 et 8). En outre, vous ne l'avez pas recontacté par la suite, alors que ces documents vous ont été envoyés le 14 février 2019, soit il y a plus de 16 mois (NEP du 25/06/2020, p. 8). Amené à expliquer pour quelles raisons vous ne l'avez pas recontacté, vous vous contentez de dire qu'il ne pouvait envoyer les documents qu'à votre avocate précédente et qu'il ne pouvait pas vous en dire plus car c'est « à son niveau ». Toutefois, vous ignorez pour quelles raisons il ne peut pas vous en dire plus (NEP du 25/06/2020, p. 8). Vos explications ne permettent aucunement de comprendre votre attentisme. En effet, en tant que client de cet avocat, lequel dit assurer votre défense (cf. farde document n°1, pièce 1), vous êtes en droit de demander des informations précises concernant les problèmes qui vous concernent et qui vous ont poussé à le contacter. Or, vous n'avez aucunement chercher à récolter des précisions supplémentaires.

Concernant le décès du jeune blessé, vous n'en savez pas davantage puisque vous ignorez dans quelles circonstances il est décédé, affirmant qu'on vous avait dit qu'il avait des céphalées et qu'il était inconscient. Vous ajoutez de manière imprécise qu'il est décédé « en 2018 » mais que vous l'avez appris fin 2019 (NEP du 25/06/2020, p. 9 et 25).

Votre comportement attentiste et désintéressé concernant votre propre situation et l'évolution des problèmes à la base de votre fuite finit de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas recherché en Guinée comme vous l'allégez.

Ensuite, bien que votre adhésion et votre sympathie pour l'UFDG ne sont pas questionnées, vous n'avez pas été à même de convaincre le Commissariat général que vos activités politiques en Guinée vous rendaient visibles au point qu'on s'en serait pris à vous pour ce motif. Vous déposez en effet une attestation de l'UFDG, une carte de membre et une carte de soutien (cf. farde document n°1, pièces 7, 9 et 12). Toutefois, vos activités se limitaient à la sensibilisation des personnes dans votre quartier, à la participation à quelques manifestations et aux assemblées générales (NEP du 25/06/2020, p. 19 et 20), sans pour autant remplir une quelconque fonction visible.

Aussi, le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de vos craintes au vu de vos convictions politiques, qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>, 25 mai 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, interrogé lors de votre entretien sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous seriez une cible pour vos autorités, vous dites que vous avez eu un problème avec un voisin lequel vous a emmené vers les autorités et que si votre problème n'avait eu lieu qu'avec votre voisin selon vos mots cela aurait été mais que vous avez été menacé par un gendarme (NEP du 14/02/2019, p. 9 et 25). Invité à dire comment vous savez que cette personne était un gendarme, vous répondez que les gendarmes sont venus chez vous (quand ils ont déposé les convocations), que Bernard était probablement un gendarme car vous entendiez des bruits de gendarmerie derrière lui et qu'on l'appelait adjudant lorsque vous l'avez eu au téléphone (NEP du 14/02/2019, p. 25). Le Commissariat général note qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part et que par ailleurs l'authenticité des convocations déposées tout comme celle de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt a été remise en cause dans la présente décision (cf. supra). Vu l'absence de crédibilité de vos problèmes avec les autorités et en l'absence d'autres éléments pouvant l'éclairer, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Quant à vos craintes liées à vos activités politiques en Belgique, force est de constater que vous n'avez pas su démontrer que celles-ci vous offraient une telle visibilité qu'elles aient pu attirer l'attention des autorités guinéennes ou leur constituer une menace de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire. Ainsi, vous déclarez avoir participé à trois manifestations dont deux organisées par le FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution), avoir pris part à des débats politiques sur le réseau social Facebook et être secrétaire à la sécurité au sein de la section de l'UFDG à Charleroi, une nouvelle section pour laquelle vous avez participé à deux réunions (NEP du 25/06/2020, p. 11 à 14 et 18). Néanmoins, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous rencontreriez des problèmes pour ce seul motif en cas de retour en Guinée. D'abord, vous êtes resté vague concernant les personnes qui pourraient s'en prendre à vous. En effet, vous expliquez craindre à nouveau des membres de la famille du jeune blessé dans le cadre de la manifestation à laquelle vous l'avez emmené, ainsi que les forces de l'ordre et la justice (NEP du 25/06/2020, p. 11). Vous ignorez néanmoins si les autorités guinéennes sont au courant de votre militantisme en Belgique, vous référant à la situation générale en Guinée et vous limitant à faire référence à votre crainte de la famille du jeune homme, laquelle a été remise en cause supra (NEP du 25/06/2020, p. 17 et 18).

Ensuite, s'agissant des manifestations, vous déclarez ne pas y avoir rempli une fonction particulière, déclarant que vous vous êtes limité à vérifier que les personnes présentes restaient dans les limites autorisées (NEP du 25/06/2020, p. 16). Ces simples participations ne permettent aucunement de démontrer une quelconque visibilité, laquelle entraînerait des persécutions en Guinée. Il en va de même s'agissant vos autres activités au sein de l'opposition guinéenne sur le territoire belge. Ainsi, vous avez participé à deux réunions de l'UFDG Charleroi, lors desquelles vous avez respectivement discuté de l'utilité de cette nouvelle section locale et mis en place les locaux de cette nouvelle section. Vous ne vous y êtes plus rendu depuis lors, soit depuis fin juillet 2019 (NEP du 25/06/2020, p. 13). Dans le même sens, vous vous êtes rendu à une seule assemblée générale au niveau fédéral, laquelle s'est déroulée en novembre 2018 (NEP du 25/06/2020, p. 14) et vous n'avez pas eu d'autres activités, ni pour le compte de l'UFDG en Belgique, ni au sein d'autres partis ou associations (NEP du 25/06/2020, p. 13 et 18) depuis votre arrivée sur le territoire belge.

S'agissant des discussions que vous dites entretenir sur l'application de communication WhatsApp et ce, avec diverses personnes impliquées au sein de l'UFDG, ces dernières sont tout au plus des discussions privées dont le contenu n'est pas accessible par d'autres personnes que celles y participant. Elle ne sont pas davantage de nature à démontrer que vous êtes visible et qu'on s'en prendrait à vous pour ce motif.

Vous affirmez finalement avoir partagé quelques « publications » sur Facebook et participé à divers débats sur deux groupes destinés aux opposants politiques guinéens (NEP du 25/06/2020, p. 16 ; cf. farde informations pays, pièces 7 et 8). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous commentiez l'actualité guinéenne sur ce réseau social, il est convaincu que vous ne risquez pas d'être persécuté pour ce seul motif en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, remarquons d'emblée que les publications (vidéos et autres messages) que vous avez partagé sont des publications dont vous n'êtes pas l'auteur. Aussi, vous n'avez fait que commenter quelques publications sur le groupe Facebook accessible publiquement, sans démontrer en quoi vous seriez personnellement visé pour cela. En substance, vous avez partagé des articles relatant certaines violations des droits de l'homme en Guinée, vous y dénoncez la corruption, la mauvaise gestion de l'Etat et la situation des peuls (cf. farde informations pays, pièces 7 et 8). Toutefois, en dehors d'affirmer que vous êtes déjà connu de la justice, quod non en l'espèce (cf. supra), vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous êtes visible au point que vos autorités nationales chercheraient à vous nuire en cas de retour pour avoir commenté des publications sur les réseaux sociaux évoquant la mauvaise gestion de vos autorités nationales et pour avoir participé à quelques activités politiques en Belgique.

Votre carte de membre de l'UFDG en Belgique (cf. Farde Documents n°2, pièces 11) démontre tout au plus que vous avez adhéré à l'UFDG à Charleroi en 2019. Quant à l'attestation du secrétaire de l'UFDG en Belgique (cf. Farde Documents n°2, pièces 13), elle atteste que vous avez été élu secrétaire en charge de la sécurité de la section UFDG-Charleroi en date du 29 juin 2019 et que vous avez participé à diverses réunions et rassemblements en Guinée. Or, l'ensemble de ces éléments n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans sa présente décision. Bien que vous soyez militant et que vous ayez participé à trois manifestations en Belgique (NEP du 14/02/19, p. 25 ; NEP du 25/06/2020, p. 11 à 14 et 18), rien n'indique que vous seriez visé par vos autorités pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Il en va de même concernant la photographie vous représentant lors de l'assemblée générale de l'UFDG en Belgique (cf. farde documents n°1, pièce 4 et NEP du 25/06/2020, p. 14 et 15), celle-ci démontrant tout au plus votre présence lors de cette assemblée en 2018, présence non remise en cause par le Commissariat général.

Ainsi encore, vous dites avoir été placé en détention le 23 mai 2013 suite à une manifestation pour les élections législatives. Vous avez été placé une journée en détention au cours de laquelle vous avez été maltraité avant d'être libéré (NEP du 14/02/19, p. 14). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits mais relève que cet événement daté de mai 2013 est lié à un contexte particulier à savoir celui des élections législatives, que vous avez bénéficié d'une libération, que vous avez poursuivi votre vie professionnelle et votre activisme politique, que vous n'avez pas jugé opportun de fuir votre pays après ces faits, que vous avez sollicité un passeport auprès de vos autorités en 2014 et que vous n'avez plus connu de problèmes avec vos autorités nationales par la suite, hormis ceux remis en cause supra. Dès lors, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser qu'il faille vous accorder une protection internationale en 2019 en raison de ladite détention d'une journée en 2013 ni qu'elle puisse constituer, dans votre chef, une persécution passée qui pourrait se reproduire à l'avenir (article 48/7 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation ethnique en Guinée que vous évoquez (NEP du 14/02/19, p. 10), il y a lieu de souligner qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (cfr site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>, 3 avril 2020) que « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Par ailleurs, interrogé quant à savoir ce que vous risquez en cas de retour en Guinée à cause de votre ethnie, vous vous limitez à dire que vous étiez la cible d'attaques physiques et verbales. Or, interrogé afin d'en savoir davantage à propos des violences physiques dont vous auriez été la cible pour ce motif, vous vous êtes limité à parler de vos problèmes et que ceux que votre épouse aurait rencontrés avec la famille du jeune blessé, fait remis en cause supra, sans donner d'autres exemples vous ayant touché personnellement (NEP du 25/06/2020, p. 18). Ainsi, vous dites tout au plus que votre mère a rencontré des difficultés pour obtenir son passeport auprès de l'administration, passeport qu'elle a tout de même bien obtenu (*idem*). Relevons également que vous vous êtes limité à faire référence à la situation générale des peuls en Guinée, déclarant que « c'est inné », que les peuls sont stigmatisés et répugnés depuis l'indépendance (NEP du 25/06/2020, p. 18 et 19). Outre le fait que vous n'avez pas été à même de citer des événements précis démontrant des persécutions dans votre chef, vous avez notamment affirmé avoir été capable de faire des études et de travailler en tant qu'ingénieur dans votre pays d'origine (NEP du 14/02/19, p. 4), cela démontrant une certaine liberté ne correspondant pas à la ségrégation dont vous faites état. Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Concernant les autres documents que vous avez déposés au Commissariat général, ces derniers ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Les trois autres photographies vous montrant avec votre famille sont sans lien avec les faits et craintes énoncés (cf. farde documents n°1, pièce 3). Les deux pages de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées (cf. farde documents n°1, pièce 8). Enfin, votre carte professionnelle de commerçant et le document du registre de commerce (cf. Farde Documents n°1, pièces 10 et 11) attestent de vos activités professionnelles lesquelles ne sont pas en lien avec vos craintes.

Ensuite, dans la copie du mail envoyée à votre précédent conseil (cf. Farde Documents n°2, pièce 1) par la personne qui, selon vous, vous a hébergé pendant près de trois semaines, cette personne se borne à relater les événements que vous allégez et qui ont été décrédibilisé supra. A cet égard, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un témoignage privé rédigé par une personne qui est vraisemblablement proche de vous. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. Pour ces diverses raisons, ce document ne peut rétablir la crédibilité des événements à la base de votre demande de protection internationale.

S'agissant des deux rapports et des articles de presse faisant état de la situation politique, judiciaire et pénitentiaire en Guinée (cf. Farde Documents n°2, pièces 2, 3, 7, 8 et 12; cf. Farde Documents n°3, pièces 1 à 5), la simple invocation de ces documents faisant état de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ou à des événements qui ne vous concernent pas ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécution. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans votre pays d'origine, vous ne formulez cependant aucun moyen pertinent donnant à croire que vous encourrez personnellement un risque de persécution. En effet, il ressort des dernières informations objectives au sujet de la situation politique en Guinée, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations pays », informations sur la situation générale en Guinée : pièces 4, 5 et 6 : rapport 2020 sur la Guinée d'Human Rights Watch, Rapport d'Amnesty International et rapport de la FIDH), que la Guinée connaît actuellement un regain des tensions politiques lié aux dernières élections législatives. Cette situation a conduit à l'expression de plusieurs faits de violences en marge de certaines manifestations en Guinée, où certains manifestants ont tantôt malheureusement trouvé la mort, tantôt été arrêtés par les forces de l'ordre. Pour autant, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne, du simple fait de sa sympathie et de son adhésion à un parti d'opposition ou de sa simple participation supposée à une manifestation de l'opposition, à une crainte systématique de persécution en Guinée. De plus, soulignons que, comme vous le dites, votre nom n'apparaît ni dans ces articles (NEP du 25/06/2020, p. 5), ni dans ces rapports. Enfin, dans la mesure où il a déjà considéré que les menaces dont vous dites être la cible manquent de crédibilité, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée.

La preuve d'envoi DHL (cf. Farde "Documents" n° 2, pièce 4), si elle atteste que vous avez reçu du courrier en provenance d'un huissier en Guinée, n'est toutefois nullement garante de son contenu, ni de l'authenticité des documents qu'elle a pu contenir.

En date du 25 février 2019 vous nous avez fait parvenir vos observations quant aux notes de l'entretien personnel. Vous avez apporté trois rectifications (carte professionnelle de commerçant, pas de peul au poste de président après 60 ans d'indépendance, situation du siège de l'UFDG). Ces rectifications ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais elles ne portent pas sur des éléments relevés dans la présente décision. Elles ne peuvent dès lors remettre en cause la décision.

Enfin, il en va de même concernant vos observations concernant les notes de votre second entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 3 juin 2020. En effet, ces dernières se limitent à la correction orthographique de quelques mots (des noms communs pour la plupart), à la reformulations de certaines de vos réponses ainsi que de celle de l'intervention de votre conseil. Ces quelques ajouts et rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défaillante des problèmes dont vous faites état ou établissant l'existence d'une crainte vous concernant en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Les rétroactes

4.1. Le 15 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 28 juin 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

4.2. Dans son arrêt n°228 883 du 18 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision dès lors que la partie défenderesse ne fournissait pas les documents effectivement envoyés par son service de documentation à ses sources et en raison des nouvelles pièces fournies par le requérant.

4.3. Le 23 juillet 2020, après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/7, § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles 4, § 4, et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe de légitime confiance.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, elle sollicite, à titre principal, du Conseil de réformer la décision entreprise et, en conséquence, de lui reconnaître, la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour amples instructions.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose, outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 2. Copie d'un article internet intitulé : « *Y a-t-il un problème peul en Guinée ?(Par Cheikh Yérim Seek)*, publié le 10 juin 2015 et consulté le 5 août 2020 in <http://leguepard.net/2015/06/10/y-a-t-il-un-probleme-peul-en-guinee-par-cheikh-yerim-seck/>

3. Copie d'un article internet intitulé : « *Révolution Guinéenne : Persécution anti-peule ou le piège de la division* » (Première partie), publié par Kémoko Camara le 13 novembre 2019, consulté le 5 août 2020 in <https://www.guinee7.com/revolution-guineenne-persecution-anti-peule-ou-le-piege-de-la-division-premiere-partie/>

4. Copie d'un article internet intitulé : « Prévenir un génocide peul en Guinée », publié le 28 janvier 2020 et consulté le 5 août 2020 in <https://www.seneplus.com/international/prevenir-un-genocidepeul-en-guinee>

5. Copie d'un article internet intitulé : « Afrique : les Peuls se sont-ils radicalisés ? L'expansion de la violence islamiste a renforcé les amalgames entre revendications peules et mouvements djihadistes. Comment dénouer le réel du fantasme ? Explications. », publié le 5 septembre 2018 par Dougoukolo Alpha Oumar Ba-Konaré, consulté le 5 août 2020, in <https://www.lepoint.fr/afrique/afrique-les-peuls-se-sont-ils-radicalises-OR-OQ-2018-2248841^826.php>

6. Copie d'un article internet intitulé : « Guinée-La communauté peule demande la protection de l'ONU face aux tueries qu'ils subissent du régime de Alpha Condé. » publié le 7 novembre 2019 et consulté le 5 août 2020 in <http://www.infosiR.com/guinee-la-communaute-peule- demande-la-protection-de-l-onu-face-aux-tueries-qu'ils-subissentdu-regime-de-alpha-conde.html>

7. Une copie d'un article de Human Right Watch intitulé : « Guinée : Le respect des droits humains est essentiel dans la lutte contre le covid- 19 », publié le 29 avril 2020 in <https://www.hrw.org/fr/news/2020/Q4/2Q/guinee-le-respect-des-droits-humains-est-essentiel-dans-la-lutte-contre-le-covid-iQ>

8. Article internet : « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, Mission organisée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), publication 2018 », P.21 in https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_fmal.pdf DMA/CGRA/Adoc 39

9. Article internet : Extrait du « Rapport du département d'État américain 2019 sur la situation des droits humains en Guinée Conakry 2019 in <https://gn.usembassy.gov/wpcontent/uploads/sites/218/GUINEA-HRR-2019-FRE-FINAL.pdf> , P. 2-8.

10. Article internet : « Ismaël Condé fait de graves révélations : il déballe la manière dont les peuhls sont aperçus au sein du RPG. » publié le 29 juillet 2020 par Mouctar Kalil Camara in <https://kalenews.org/ismael-conde-fait-de-graves-revelations-ildeballe-la-maniere-dont-les-peuhls-sont-apercus-au-sein-du-rpg/>

11. Article internet : « Alpha Condé se prononce sur la manif du FNDC : « nos gendarmes et policiers ne tuent pas », publié le 20 octobre 2019, publié Mohamed Cissé in <https://mediaguinee.org/alpha-conde-prononce-sur-la-manif-du-fndc-les-forces-de-lordre-netuent-pas/> »

6.2. Par une note complémentaire du 18 novembre 2020, le requérant dépose les pièces suivantes :

- un rapport d'Amnesty International daté de 2020 intitulé « Marcher et Mourir »
- un communiqué extrait du site Internet www.amnesty.be daté du 25 octobre 2020 « Guinée, les forces de défense et de sécurité ont tiré à balles réelles sur des manifestants »
- un article extrait du site Internet <https://verite224.com> intitulé « Maison centrale : violemment bastonné Elhadj Ibrahima Sow meurt en prison »
- un article extrait du site Internet lepays.bf daté du 17 novembre 2020 intitulé « Arrestations massives d'opposants en Guinée »
- une copie d'écran du profil Facebook de S.D.
- une copie d'écran du profil Facebook du requérant
- une copie d'un courriel daté du 18 novembre 2020 émanant du frère du requérant
- une copie d'un extrait d'acte de mariage du requérant
- une copie de l'attestation de demande d'asile de la femme du requérant
- une copie de la convocation de la femme du requérant devant la Cour Nationale du Droit d'Asile
- une copie d'un lien Internet Youtube montrant le requérant interviewé par une journaliste le jour de la manifestation du 30 octobre 2020 à Bruxelles
- une copie d'un lien Internet Youtube montrant O.G. dénoncer aux forces de défense et de sécurité guinéennes des militants et partisans de l'UFDG et de l'opposition guinéenne

6.3. Par une note complémentaire du 24 novembre 2020, la partie défenderesse transmet au Conseil le document « COI Case Gin 2019- 005 ».

6.4. Le Conseil observe que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

7.8. En l'espèce, la partie requérante a produit, au Commissariat général, plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, des convocations, un avis de recherche, daté du 2 novembre 2017, un mandat d'arrêt daté du 18 décembre 2017, un procès-verbal rédigé par un huissier de justice, accompagné d'une copie de sa carte d'huissier et d'une copie d'un annuaire des huissiers membres de la Chambre Nationale des huissiers de justice de Guinée, un témoignage de C.Y., une copie d'un rapport de mission de l'OFPRA daté de 2017, un article de presse daté du 26 novembre 2018, un article de presse relatif à des manifestations à Conakry en octobre 2019, une copie d'une carte de membre de l'UFDG Belgique, un courrier de l'UFDG Belgique daté du 17 octobre 2019, une copie d'un article extrait du site Internet africaguinee.com

S'agissant des documents relatifs aux activités du requérant pour l'UFDG Belgique, la partie défenderesse estime que bien que le requérant soit membre de l'UFDG Belgique et ait participé à des manifestations en Belgique, rien n'indique qu'il serait visé par ses autorités nationales pour ce motif en cas de retour en Guinée.

A propos des rapports et des articles de presse relatifs à la situation politique, judiciaire et pénitentiaire en Guinée, la décision pointe que le nom du requérant n'y apparaît pas et qu'il ne ressort pas des informations en possession de la partie défenderesse que la situation générale en Guinée serait de nature à exposer toute personne, du simple fait de sa sympathie et de son adhésion à un parti d'opposition à une crainte systématique de persécution.

S'agissant des publications du requérant sur le réseau social Facebook, la décision relève que ce dernier n'est pas l'auteur desdites publications et qu'il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il est visible au point que ses autorités nationales chercheraient à lui nuire en cas de retour pour avoir commenté des publications évoquant la mauvaise gestion de ses autorités nationales et pour avoir participé à des activités politiques en Belgique.

A propos des convocations, de l'avis de recherches et du mandat d'arrêt, l'acte attaqué remet en cause leur force probante au regard des informations obtenues.

S'agissant des pièces provenant de l'huissier de justice, la partie défenderesse relève que le procès-verbal est le constat d'une procédure en cours dont aurait découlé les convocations, l'avis de recherches et le mandat d'arrêt, documents non authentiques selon elle. A propos de la carte d'huissier et de l'extrait d'annuaire des huissiers de Guinée, elle relève que ces pièces attestent de son statut professionnel, élément non contesté.

Concernant le témoignage de la personne ayant hébergé le requérant, l'acte attaqué relève que cette personne se borne à relater les événements allégués par ce dernier qui ont été décrédibilisés. Il souligne que cette pièce a été rédigée par une personne vraisemblablement proche du requérant et qu'il ne peut dès lors avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été écrit par pure complaisance.

7.9. Le Conseil se rallie à l'appréciation du Commissariat général sur les documents produits par le requérant.

7.10. S'agissant des documents produits par le requérant en annexe de sa requête, à savoir des articles et rapports relatifs à la situation en Guinée, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

7.11. A propos des pièces jointes à la note complémentaire du 18 novembre 2020, le Conseil les apprécie comme suit.

Les documents relatifs à la demande d'asile en France de l'épouse du requérant ne mentionnent nullement les motifs de cette demande et, dès lors, le seul fait que cette dernière ait sollicité la protection des autorités françaises ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa propre demande de protection internationale.

Les documents facebook relatifs aux activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à établir une implication et visibilité telle que cet engagement puisse mobiliser ses autorités nationales.

Le témoignage du frère du requérant est peu circonstancié, de plus il est difficile de lier les événements survenus dans le chef de ce dernier en novembre 2020 avec le requérant qui a lui pour rappel quitté son pays en 2017.

L'acte de mariage établit le mariage du requérant, élément non contesté par les parties.

S'agissant des captures d'écran sur les réseaux sociaux, le Conseil estime qu'il est dans l'impossibilité d'identifier les auteurs des conversations ainsi que de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les conversations se sont déroulées et de la sincérité des discussions.

S'agissant des liens youtube, il s'agit d'un lien renvoyant à un reportage télévisé portant sur manifestation contre un nouveau mandat du président Alpha Condé en Belgique où apparaît le requérant. Le Conseil relève que le requérant est interrogé à l'issue de la manifestation dont il se félicite du succès. Il déclare souhaiter le départ du président qui lui apparaît fatigué et qu'il laisse la place à d'autres personnes.

Le Conseil observe que le requérant tient brièvement des propos modérés et que cette vidéo compte à l'heure de la rédaction du présent arrêt 39 vues. Cette intervention n'est dès lors pas de nature à faire apparaître le requérant comme un opposant notoire et nocif et à mobiliser les autorités guinéennes pour qu'elles interviennent pour stopper les agissements du requérant. L'autre lien renvoie vers une vidéo où apparaît le ministre de la défense donnant des instructions par talkie-walkie à des forces de l'ordre pour encadrer des manifestations. Le Conseil relève que le requérant n'est nullement cité dans cette vidéo qui n'est nullement de nature à établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.12. A partir du moment où devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.13. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

7.14. Dès lors que le requérant affirme être recherché par ses autorités nationales pour avoir participé à une manifestation en octobre 2017 durant laquelle un voisin qu'il avait convaincu d'assister à cet événement a été blessé, le Conseil considère que la partie défenderesse a ou à bon droit et pertinemment relever les méconnaissances du requérant quant à cette personne et quant à son décès allégué. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu remettre en cause la fiabilité des documents judiciaires déposés par le requérant au vu des informations en sa possession.

7.15. Dans sa requête, le requérant renvoie à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°228 883 du 18 novembre 2019 et considère que les informations de la partie défenderesse violent les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne que, dans son arrêt n°228 883, il avait relevé que s'agissant des documents judiciaires produits par le requérant, la partie défenderesse affirmait avoir pris soin d'enlever les données d'identité de la personne concernée mais qu'elle ne fournissait pas la copie du courrier électronique comprenant la copie des documents effectivement envoyés, à l'avocat pour les convocations, et à la source judiciaire pour le mandat d'arrêt et l'avis de recherches.

Réentendu par la partie défenderesse lors d'un entretien personnel en date du 25 juin 2020, le requérant s'est vu rassuré quant au fait que son identité avait été cachée et que ce n'étaient pas les bons documents qui avaient été mis en annexe du COI –case (Notes d'entretien personnel du 25 juin 2020, p.17). A l'issue de cet entretien, l'officier de protection a montré au conseil du requérant le nouveau COI Case où figurent les documents dans lesquels l'identité du requérant a été biffée. Le conseil du requérant a juste mentionné à ce propos qu'avec les références on pouvait facilement retrouver les pièces (Notes d'entretien personnel du 25 juin 2020, p.28)

Le Conseil observe que figure au dossier administratif un document COI Case GIN 2020-002 daté du 30 janvier 2020 dans lequel il est mentionné que le Cedoca a pris soin d'enlever les données d'identités de la personne concernée et auquel sont annexés les documents produit par le requérant dans lesquels son identité a été supprimée.

Le Conseil estime que ce faisant la partie adverse a répondu à la mesure d'instruction demandée dans l'arrêt n°228 883 du 18 novembre 2019 et ne voit pas de raisons sérieuse de douter de la bonne foi de la partie défenderesse lorsqu'elle avance que les documents annexés au premier COI Case ne sont pas ceux ayant effectivement été envoyés.

Sur ce point, la partie requérante se contente de relever que le nouveau COI Case contient comme par enchantement les documents judiciaires anonymisés et conteste le résultat des recherches effectuées par la partie défenderesse. Elle souligne encore que les documents judiciaires fournis par la partie défenderesse ont été biffés *in tempore suspecto* mais en définitive elle n'avance aucune raison sérieuse de douter que ce sont bien ces documents judiciaires biffés qui ont effectivement été envoyés.

7.16. En ce que la requête invoque la violation des articles 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et 57/7 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le COI case GIN 2020-002 précise que le cedoca s'est adressé par courrier électronique le 28 mars 2019 à une source judiciaire avec laquelle il travaille depuis de nombreuses années. N'obtenant pas de réponse il l'a ensuite contactée par téléphone le 30 avril 2019 et cette source judiciaire, ne souhaitant pas être identifiée par peur de représailles a affirmé que les documents soumis étaient faux en précisant que les signatures de maître S.B. et de S.C. sont fausses.

Ce faisant, la partie défenderesse, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal précité a mentionné la date de la conversation téléphonique, une description sommaire des activités de la personne contactée et a fourni un aperçu des questions posées pertinentes et des réponses pertinentes.

De même, conformément à l'article 57/7 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a précisé les raisons pour lesquelles les noms et fonction de la personne contactées sont tenus confidentiels que les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de cette source.

Il en va de même à propos de l'avocat au barreau de Guinée, membre du conseil de l'Ordre et d'avocats sans frontière contacté par la partie défenderesse. Le COI Case GIN 2020-002 précise ses fonctions d'avocat, explique qu'il ne souhaite pas être cité pour les mêmes raisons que la source judiciaire et reproduit la réponse obtenue par un courriel du 30 mai 2019.

7.17. Au vu de ces différents éléments, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle considère qu'en l'espèce il y a eu une violation de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité selon lequel :

« L'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite. Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises. »

Il n'est en effet nullement établi en l'espèce que des informations relatives au requérant aient été transmises par la partie défenderesse aux autorités nationales du requérant.

7.18. Le Conseil constate que la partie requérante critique les informations obtenues par la partie défenderesse mais qu'en définitive elle reste en défaut de produire des éléments de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence desdites informations.

7.19. En ce que la requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse du témoignage de C.Y. et souligne que selon la jurisprudence du Conseil la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas en soi à lui ôter toute force probante, le Conseil relève que l'acte attaqué n'a pas écarté cette pièce au seul motif qu'elle émanait d'une source privée mais également du fait que les événements repris dans ce document avaient été décrédibilisés et qu'il ne pouvait être exclu qu'il ait été rédigé par pure complaisance. La décision conclut en précisant que *pour ces diverses raisons cde document ne peut rétablir la crédibilité des événements à la base de votre demande d'asile.*

Si la requête insiste sur le fait que l'auteur de ce document est un conseiller communal de l'UFDG, le Conseil ne peut que relever que ce témoignage n'est nullement accompagné d'une copie de la carte d'identité et de la carte de membre de l'UFDG de son auteur. De même, ce courrier n'est nullement rédigé sur du papier à l'en tête de l'UFDG.

Le Conseil observe encore que ce témoignage mentionne que son auteur est allé en compagnie du requérant auprès du vice-président honorable F.F.O. pour solliciter le soutien de l'UFDG et que ce dernier lui a rédigé une attestation et l'a dirigé vers un cabinet d'avocat. Or, le requérant ne produit aucune attestation émanant de F.F.O.

7.20. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requête en ce qu'elle considère que la partie défenderesse se base sur une pétition de principe pour dénier toute force probante aux documents produits par le requérant et qu'elle évoque la corruption sévissant en Guinée pour pallier sa carence dans l'instruction. De même, il considère que les références à divers arrêts du Conseil relatifs à la charge de la preuve ne sont pas pertinentes en l'espèce.

En effet, dans l'acte attaqué la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire référence à la corruption en Guinée pour remettre en cause les documents judiciaires produits. Bien au contraire, elle a mené une instruction en soumettant lesdits documents judiciaires à deux sources distinctes qui ont conclu pour l'une à la présence de fausses signatures et pour l'autre au fait que les convocations n'émanaient pas du PM3 de Matam.

7.21. S'agissant du procès-verbal de constat établi le 16 août 2019 par maître O.D. produit par le requérant, le Conseil observe que ce document mentionne que son auteur s'est rendu au cabinet de maître S.B. et qu'il y a constaté dans le registre la lettre de constitution du 31 octobre 2017 de maître S.B. enregistrée sous le N°150/2017.

Cette pièce ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant et à établir l'authenticité des documents judiciaires qu'il produit dès lors que cette lettre de constitution du 31 octobre 2017, sans le nom du requérant et les références de l'affaire, a été soumise à la source judiciaire de la partie défenderesse qui a constaté que la signature de maître S.B. était fausse.

7.22. Dès lors que le requérant affirme être recherché par le père de son voisin qui le tient pour responsable de la mort de son fils, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les méconnaissances du requérant quant au sort dudit voisin. Ainsi, le requérant a exposé que son voisin avait été touché par une pierre et conduit à l'hôpital où il a reçu des points de suture.

Le requérant déclare encore avoir appris fin 2019 la mort de son voisin en 2018.

Même si le requérant n'était plus en Guinée lors de ces événements comme le souligne la requête, le Conseil considère qu'on était en droit d'attendre de plus amples renseignements de la part du requérant dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il a encore des contacts avec des personnes résidant en Guinée dont sa femme et son bailleur et ce d'autant plus qu'il affirme que son voisin était le fils d'un responsable de l'administration locale au niveau de son quartier proche du RPG.

7.23. Concernant les informations de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à l'opposition, la partie requérante renvoie à un rapport de mission en Guinée en 2017 de l'OFPRA selon lequel *les militants ne sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie qu'après une éventuelle arrestation.* Elle souligne que le requérant a fait l'objet d'une détention non contestée par la partie défenderesse et de menaces par un membre du RPG. Sur ce point, le Conseil relève que les informations de la partie défenderesse reprise dans le COI Focus Guinée les partis politiques d'opposition datent de février 2019 et sont donc dès lors postérieures à celles mises en avant dans la requête. S'il n'est pas contesté que le requérant a fait l'objet d'une détention, le Conseil souligne que le requérant a selon ses propos été détenu durant une nuit en 2013. Il n'est par contre nullement établi, ainsi que l'expose l'acte attaqué et le présent arrêt, qu'il ait fait l'objet de menaces de la part d'un membre du RPG.

Partant, l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement pertinente en l'espèce.

7.24. Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné dans la requête, l'acte attaqué ne soutient pas que le fait de ne pas fuir ou quitter son pays immédiatement après une agression constitue un signe de disparition de la crainte. La décision relève uniquement que le requérant a été arrêté en 2013 dans un contexte particulier, celui des élections législatives, et qu'il n'a par la suite plus connus de problèmes avec ses autorités nationales si ce n'est ceux remis en cause *supra*. Elle conclut dès lors que cette détention de 2013 n'est pas de nature à établir une crainte de persécution actuelle dans le chef du requérant et qu'il n'y a pas de raison de penser que cette persécution passée puisse se reproduire à l'avenir. Le Conseil fait bien cette argumentation.

7.25. A propos de l'appréciation de la crainte du requérant au regard de son profil ethnique, la requête relève qu'il ne peut être passé sous silence qu'il y a un problème peul en Guinée et renvoie à certaines pièces qu'elle dépose. Cela étant, le Conseil n'aperçoit pas dans les écrits du requérant et les pièces déposées de raison de mettre à mal les constatations de la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon lesquelles *si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demande de protection internationale, le Commissaire général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitement inhumains et dégradants en Guinée*. Le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'une persécution de groupe en Guinée qui viserait tous les peuls du seul fait de leur appartenance à l'ethnie peule.

7.26. En conséquence, le Conseil considère, contrairement à la requête, que les craintes du requérant ne sont pas établies à suffisance au regard de ses déclarations. Le Conseil estime que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de loi du 15 décembre 1980 s'appliquent font défaut en l'espèce comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute. Les divers documents produits par le requérant en annexe à sa requête et dans sa note complémentaire ne sont pas de nature à énover ce constat.

7.27. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.28 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire car il estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 b de la loi du 15 décembre 1880.

8.3. Le requérant soutient que rien dans le dossier administratif ne prouve que les droits humains soient raisonnablement respectés par les autorités guinéennes, de manière telle qu'un retour ne l'exposerait pas à des atteintes graves telles qu'une exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il pointe qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants par le passé qui sont tenus pour établis par la partie défenderesse et qu'il craint également de retourner dans son pays d'origine car les mentions contenues dans les documents judiciaires fournis par lui en vue d'étayer ses craintes ont été portés à la connaissance de ses autorités nationales sans prendre le soin de les envoyer sous forme anonyme.

Il s'appuie sur le fait que la loi en République de Guinée n'est pas respectée, les forces de sécurité et de défense agissant en toute impunité. Il cite à cet effet le dernier rapport du département d'Etat américain sur la Guinée daté de 2019.

8.4. Le Conseil constate que ce faisant la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Comme pointé ci avant, la détention du requérant durant une nuit en 2013 n'est pas de nature à établir un risque réel d'atteintes graves en son chef et les menaces d'un responsable local du RPG ne sont pas établies. Il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que les documents judiciaires produits par le requérant ont été portés à la connaissance de ses autorités nationales sans que son identité ait été biffée.

8.5. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.6. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN